

Le risque du crédit bancaire : Revue de littérature sur les règles bâloises et l'entrée en vigueur de l'IFRS 9.

The bank credit risk : Review of the literature on basel rules and the entry into force of IFRS 9.

Mme. AMIRA TAHIRI

Doctorante en sciences de gestion - Laboratoire finance banque, et gestion des risques FSJES
Aïn Chock Casablanca – Université Hassan II.

Pr. HAFSSA YERROU

Professeur en sciences de gestion - Laboratoire finance banque, et gestion des risques FSJES
Aïn Chock Casablanca – Université Hassan II.

Résumé :

L'activité bancaire Marocaine connaîtra une nouvelle définition en matière d'estimation et de valorisation des risques et ce grâce à l'application de la norme IFRS 9 depuis le début de l'année 2018. L'application d'une telle norme générera certainement plusieurs changements au niveau du secteur bancaire.

L'objectif de cet article est d'explicitier le contexte de l'entrée en vigueur de la norme IFRS9, et de se focaliser sur les principales nouveautés qui pourraient résulter de cette dernière.

Mots clés :

Risque bancaire, IAS 39, IFRS 9, Bale III, règles prudentielles.

Abstract :

The Moroccan banking activity will have a new definition in terms of risk estimation and valuation, thanks to the application of IFRS 9 since the beginning of 2018. The application of such a standard will certainly generate several changes in the banking sector.

The purpose of this article is to explain the context of the entry into force of the IFRS 9 standard, and to focus on the main novelties that could result from the latter.

Keywords :

Bank risk, IAS 39, IFRS 9, Bale III, prudential regulation.

Introduction :

Les banques marocaines étaient dans l'obligation d'établir leurs états de synthèse conformément aux normes IFRS dès l'année 2008. Le remplacement de la norme IAS 39 «instruments financiers : comptabilisation et évaluation » par la norme IFRS 9 «instruments financiers», et ce à partir de 2018 poussent les banques à adopter des provisions en pertes attendues, et ce concernant l'ensemble des créances, avec ou sans signes de détérioration.

Une nouvelle définition du risque de crédit naît avec la révision de la circulaire 19/G établie par BANK AL MAGHRIB. Les banques sont, ainsi, invitées à limiter la distribution des crédits, ou d'opter pour une politique très sélective dans l'octroi de ceux-ci, afin d'éviter toute une pression sur leurs fonds propres. Le risque bancaire devrait être analysé et redéfini à la lumière des contraintes de la banque centrale.

S'agit-il d'une politique indirecte d'encadrement des crédits imposée par la banque centrale, pour immuniser davantage le système bancaire marocain contre les dépréciations possibles ? Dans un autre contexte, et par la mise en œuvre de l'IFRS 9, les banques seront-elles dans l'obligation d'augmenter leurs fonds propres ou d'agir en fonction des règles prudentielles, en limitant la satisfaction des demandes de crédits ?

Par le biais de cet article, nous espérons répondre à ces questionnements, afin de donner une vue sur l'impact de l'application de l'IFRS 9 au sein du système bancaire Marocain.

Pour mieux appréhender le contexte de notre thématique, nous nous sommes intéressés dans un premier temps à la présentation du cadre théorique du risque bancaire (notion et typologies), ensuite on a essayé de tracer une brève évolution de la réglementation bancaire à savoir Bale I, Bale II et Bale III, tandis que la dernière partie a été consacrée aux principaux apports qui ont accompagnés la mise en application de la norme IFRS 9.

Depuis la dernière crise financière, le marché financier reconnaît que l'activité bancaire est trop risquée, et accompagnée de graves conséquences. De ce point, la réglementation prudentielle du secteur bancaire devient ainsi d'une nécessité cruciale.

Le risque de crédit, une des composantes du risque global pour les banques, soulève de nouveau des questionnements et débats après la mise en application de la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers, et son impact sur les ratios bâlois qui cadrent l'activité bancaire. Le provisionnement des créances est aujourd'hui lié aux pertes potentielles et non aux pertes subies, chose qui mettra en évidence une nouvelle ré-estimation de la valeur du risque bancaire.

1. Les approches théoriques en matière de risque bancaire :

La notion de risque prend un aspect comportemental où l'action personnelle influence les décisions à l'intérieur de l'organisation. Il est le cas par exemple du risque opérationnel centré sur l'information nécessaire pour prendre les décisions adéquates. Les chargés de crédit ou d'affaires, et afin de réduire les asymétries de l'information (Tchuigoua et Lamarque, 2009), doivent être investis des qualités nécessaires et du pouvoir total d'octroi des crédits.

Dans ce cas, l'analyse du risque peut être expliquée par le cadre théorique de la théorie de l'agence où le facteur humain est impliqué dans les décisions d'octroi de crédit plus que les normes. La relation d'agence entre principal (prêteur) et agent (emprunteur) est entachée des asymétries d'information dues à la difficulté d'évaluer les qualités des demandeurs de crédit. Cela peut induire au risque de non-respect des engagements par les débiteurs, et par la suite un risque de sélection adverse (Ospital, 2006), d'où la nécessité d'agir en exigeant, par la banque, des garanties contrebalançant ledit risque.

Une mauvaise incitation à gérer, de la part des gestionnaires, est néfaste pour l'organisme bancaire, qui se concentre sur une couverture en fonds propres et l'application des normes prudentielles bancaires.

La théorie de la contingence structurelle (Lawrence et Lorsch, 1967), s'aligne à ce qui été avancé précédemment, dans le sens où elles appartiennent toutes les deux (théorie d'agence, théorie de contingence) à des théories de l'information. La théorie de la contingence structurelle se focalise aussi sur la rationalité de l'individu et l'asymétrie de l'information au sein de l'organisation afin de limiter les risques potentiels.

D'autre côté, les banques sont d'usage permanent de méthodes quantitatives et qualitatives pour modéliser : Les risques systématiques, les comportements des acteurs et les mécanismes de contagion (Olivier de Bandt, et al., 2005).

2. Les typologies des risques bancaires et la réglementation du Bâle III :

La diversité des risques bancaires nécessite un encadrement bien administré et respecté, pour que les banques puissent garder leur niveau de solvabilité. Les règles de Bâle III imposent les révisions possibles pour se prémunir des risques potentiels.

2.1 Les risques bancaires :

Le risque peut être défini par la survenance d'un événement ou plusieurs, non prévisibles et dont les conséquences sont ou seront évaluées défavorables. La notion de « risque » dans le système bancaire occupe une importance capitale face à la diversité de sa nature et la montée des crises économiques.

Ainsi les sociétés financières sont confrontées à de multiples risques : Le risque de contrepartie, dit aussi risque de crédit, naît du moment où le client cesse de rembourser la dette contractée. La banque de son côté devrait en premier s'assurer de la solvabilité dudit client par une analyse patrimoniale, les techniques de scoring... afin d'apprécier le risque de défaillance. Le niveau organisationnel opérationnel bancaire, aujourd'hui, garde une très grande responsabilité dans cette tâche, et doit s'investir de ses qualités pour apprécier ce risque, qui des fois est dû au risque opérationnel. Ce dernier est rattaché beaucoup plus aux procédures, au système de gestion et au capital humain. Pour le comité de Bâle, les banques sont invitées à renforcer leurs méthodes de contrôle, d'évaluation du risque opérationnel et de définir les fonds suffisants pour se prémunir des pertes possibles.

Le risque global est le risque de faillite totale, il matérialise aussi la fragilité de la structure financière de la banque, et peut entraîner sa disparition en l'absence d'une intervention entre banque ou par la banque centrale. Dans la gestion bancaire, ce risque se compose des deux premiers risques auxquels on ajoute le risque de marché, encourus à la suite des dépréciations des prix des actifs détenus.

Nous pouvons recenser d'autres types de risques qui gardent aussi leur degré d'influence sur la solvabilité bancaire. Le risque de taux naît de l'absence d'une « immunisation » du bilan contre les variations du taux d'intérêt, qui est la source de ce type de risque.

Si la banque dispose de créances et dettes à des taux fixes et variables, elle doit agir dans le sens où le taux fixe subit une appréciation afin de minimiser les pertes de la valeur actualisée des postes du bilan (les créances). Inversement, les dettes s'apprécient pour leur valeur actuelle en cas d'une baisse de taux.

En relation avec les opérations libellées en devises étrangères, le risque de change résulte des écarts de conversions actif ou passif se traduisant par des pertes dues aux appréciations ou dépréciations des devises sur le marché de change.

En fin de compte¹, une banque s'affronte aussi au risque de liquidité, qui décrit les défauts de gestion pour une banque, à travers les déséquilibres entre les échéances des emplois et celles des ressources, en l'absence des dépôts à long terme.

2.2 Bref aperçu sur la réglementation bancaire à la lumière du Bâle III :

La réglementation bâloise met en œuvre l'ensemble des dispositifs réglementaires qui maintiennent la solvabilité bancaire. Passant du Bâle I (1988), où le ratio de COOK² mesure la solvabilité des banques ayant une activité avec le reste du monde. Ce ratio de 8% indique que la banque qui prêtera 100 Dhs, doit disposer de 8 Dhs comme fonds propres et de 92 Dhs qui restent sont des dépôts, emprunts, crédits interbancaires...

Le Bâle II (recommandations publiées en 2004) met en place un nouveau ratio (Pujal, 2003) : Celui de MC DONOUGH, au même taux de celui de COOK, mais tenant compte des risques de crédit, de marché et du risque opérationnel.

Le Bâle III (2010) renforce la réglementation et le contrôle bancaire robuste contre les chocs financiers et/ou économiques d'un côté, puis d'améliorer la gestion des divers risques possibles. Cette dernière reste un des piliers majeurs du Bâle III concernant la gestion et la surveillance des risques et le renforcement d'un « Stress test³ » qui veille à s'assurer de la résistance des banques suite à des conditions bien déterminées.

Les accords de Bâle III modifiaient la structure des fonds propres pour instaurer une composition sous forme de fonds propres durs (Tier 1 ; 6%), et des fonds propres complémentaires (Tier 2 ; 2%)⁴. En matière de liquidité des banques, les exigences sont renforcées par la mise en place des ratios : LCR⁵ (Liquidity coverage ratio) et le ratio NSFR⁶ (Net stable funding ratio) qui doivent être égaux à 100%⁷.

¹ Nous pouvons citer aussi :

- Le risque souverain ou le risque-pays qui naît d'une incapacité pour l'Etat à rembourser ses propres dettes à l'échéance, ou à mettre à disposition des résidents les devises suffisantes pour régler leurs dettes étrangères.
- Le risque systématique : C'est le résultat d'un effet d'entraînement de faillite d'une chaîne d'opérateurs reliés. Autrement, la défaillance d'un débiteur peut causer celle des autres créanciers qui sont reliés les uns aux autres.

² $R_K = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Encours pondérés de crédits}} \geq 8\%$

³ Mis en place aussi dans le Bâle II.

⁴ A ces fonds propres sont ajoutés : des volants et coussins de conservation des capitaux propres pour les établissements à caractère systématique, il s'agit de coussins de sécurité dans le cas d'une détérioration des fonds propres à hauteur de 2,5% des actifs pondérés.

⁵ Le ratio LCR mesure sur un mois la résistance des banques aux crises de liquidité systématiques ou spécifiques.

⁶ Le ratio NSFR mesure la liquidité structurelle sur une année.

⁷ 90% en 2018 pour le LCR et 100% pour le NSFR à partir de 2019 (Suivant la Banque des règlements internationaux BRI/BIS 2011).

La maîtrise de l'effet de levier (Rugemintwari, et al., 2012) complète les précédentes exigences mises par le Bâle III. Le ratio de levier (doit être supérieur à 3%) cadre l'activité des banques, et mesure en même temps la part des fonds propres par rapport à la valeur totale des actifs et engagements hors bilan.

3. L'IFRS 9 et le ratio Mc donough⁸ : une nécessité de rapprochement.

La mise en application de la norme IFRS9 en 2018, apporte à l'activité bancaire une nouvelle définition en matière d'estimation et valorisation des risques. Cela, et sans contestation, apportera de profonds changements à la structure financière bancaire et la solvabilité des banques.

3.1 L'IFRS 9 : Quelles nouveautés ?

L'IFRS 9 est une norme dédiée aux instruments financiers. Elle remplace l'IAS 39 pour rentrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit en premier de présenter un modèle unifié et plus claire, sur le classement et l'évaluation des actifs et passifs financiers, différemment à celui de l'IAS 39.

En matière d'instruments financiers⁹, le principe de « la juste valeur », méthode la plus préconisée par les normes IFRS, vient d'être combiné avec celui du « coût historique amorti » ; à la lumière du plan d'affaire (Business model) de l'entreprise concernée ; les cash-flows d'exploitation ou de cession possible. Une telle évaluation doit fournir une vue complète sur le risque et les profits ou résultats auxquels l'actif détenu est soumis.

Cette nouvelle norme introduit des changements sur les méthodes d'évaluation¹⁰ en procédant par trois approches : Celle de « la juste valeur par le résultat net », « la juste valeur par les autres éléments du résultat global » ou aussi au « coût amorti ». Les instruments d'emprunt sont aussi classés au moyen de deux tests variés : soit par « le modèle économique » ou celui « des flux de trésorerie ».

La dépréciation suivant cette norme est calculée à la base des pertes attendues et non plus des pertes subies¹¹. La perte potentielle et la probabilité de défaut sont des variables qui orientent

⁸ Ratio Mc donough = $\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risque de crédit (85\%)+risque de marché(5\%)+risque opérationnel(10\%)}} > 8\%$

⁹ Par instruments financiers on fait allusion à tout contrat donnant lieu à un actif financier pour l'une des parties dudit contrat, et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour l'autre partie (Barneto, P. et Gruson, P. 2007).

¹⁰ Des actifs financiers.

¹¹ Il était le cas pour la norme IAS 39.

le modèle de dépréciation sur la durée de vie pour les créances clients, les créances locatives des institutions non financières et les actifs sur contrat.

3.2 Quelques spécificités de la norme IFRS 9 pour le secteur bancaire :

L'existence d'institutions internationales (IASB, FASB, IFRS, IAS)¹² qui étendent leurs travaux jusqu'au secteur bancaire, pour la mise en œuvre de normes comptables unifiées, dont certaines sont devenues actuellement d'application obligatoire, ont pour objectif d'aligner l'information pour répondre à une globalisation financière en expansion continue.

Au niveau national, les règles prudentielles bâloises et de comptabilité en normes IFRS sont mises en place par la majorité des banques marocaines, y compris les exigences de la norme IFRS9 applicable dès 2018 (Pricewaterhouse Cooper 2017).

Les banques implantées dans différents pays, à différentes normes comptables se trouveront dans la simplicité de généraliser leur système comptable suivant les normes IFRS, et mesurant par la suite le risque bancaire avec le même « langage ». Le calcul de probabilité de défaut¹³ à la lumière des règles bâloises ou en normes IFRS sont similaires y compris l'adoption par ces dernières : L'approche « des pertes attendues ».

Les normes IFRS présentent certaines divergences, bien évidemment, et appellent à une revue pour limiter les confusions surtout chez les banques. La notion du « hors-bilan¹⁴ », décrite par les normes bâloises, n'est pas reconnue par celles de l'IFRS. Les engagements bancaires qui intègrent les instruments de capitaux propres ou financiers, sont reconnus par l'existence d'un contrat qui met en évidence la relation entre la banque et les autres parties du contrat, puis de définir les intérêts résiduels sur les actifs et les passifs objets du contrat.

Le risque suivant Bâle III s'étale sur un exercice comptable d'un an et à la base d'indicateur généraux¹⁵. Cette méthode exige une agrégation des données comptables, pour la définition des ratios prudentiels et les fonds propres exigés. A l'inverse de cela, les normes IFRS procèdent par catégorie de portefeuille afin de déterminer les pertes avérées en se basant sur un business plan ou sur la durée d'amortissement du prêt. Ce traitement définit clairement la nature et le degré de risque que rencontre la banque. Pour le premier cas, la solvabilité est fonction directe des fonds propres détenus. A l'inverse, les seuils des différents types de

¹² International Accounting Standards Board ; Financial Accounting Standards Board ; International Financial Reporting Standards ; International Accounting Standards : Comme organismes de normalisation comptable et financière.

¹³ Qui sont déterminés suivant les pertes moyennes.

¹⁴ Il s'agit d'engagements, donnés ou reçus, de financement sur titres à rémérer ou à livrer.

¹⁵ La vision bâloise en matière de risque part du général au particulier.

risque, que préconisent les normes IFRS, peuvent écarter la banque des valeurs-normes¹⁶, par rapport à l'approche de la juste valeur (Clerc et Marteau, 2014) ou celle des évaluations ultérieures.

Comme annoncé plus haut et en liaison avec la dépréciation suivant la norme IFRS9, ce mécanisme est fondé sur les pertes attendues¹⁷, possibilité par laquelle l'évaluation du risque serait rapidement définie et calculée à la lumière des probabilités de défaillance estimées ou les pertes potentielles.

3.3 Les provisions sur pertes attendues et l'encadrement bâlois : Quelle position pour les banques ?

L'appréciation des pertes attendues rentre dans le cadre d'une gestion optimale du risque de crédit bancaire, et d'anticiper les évolutions que cachent le marché de capitaux. Une évolution défavorable en matière de risque de contrepartie¹⁸ par exemple, obligera les banques à respecter les ratios prudentiels bâlois par une revue de ses capitaux propres, ou une optimisation des risques possibles.

La variabilité des conditions de marché affecte nécessairement la valorisation d'un prêt et fonde des provisions sur les pertes attendues. Les banques peuvent jouir d'une libre possibilité d'ajuster les provisions sur les pertes probables et faussant ainsi leurs états financiers (Cohen et Edwards, 2017). Cela nécessite, bien évidemment, une revue des règles normatives (Butsch, 1991) du secteur bancaire et une transparence en méthodologie de détermination des pertes probables¹⁹.

L'octroi des crédits est un acte réglementé par la politique monétaire de l'Etat et aussi par les règles bâloises. En même temps, les pertes attendues pour les banques se heurtent des contraintes de fixer un niveau raisonnable et optimal de provisions sur les pertes potentielles, puis en même temps rester dans le cadre prudentiel. Les crédits moins risqués pour une banque sont l'objet d'une appréciation plus rigoureuse au niveau hiérarchique opérationnel, afin d'estimer de plus près la probabilité de défaillance chez le client.

Pour les banques, l'adéquation des fonds propres réglementaires se voit mathématiquement comme une solution d'usage simple, pour positionner la banque dans la zone solvable. Il est

¹⁶ Par rapport au ratio Mc donough mesuré suite à une variété de risques.

¹⁷ Il était fondé sur les pertes subies suivant l'IAS 39.

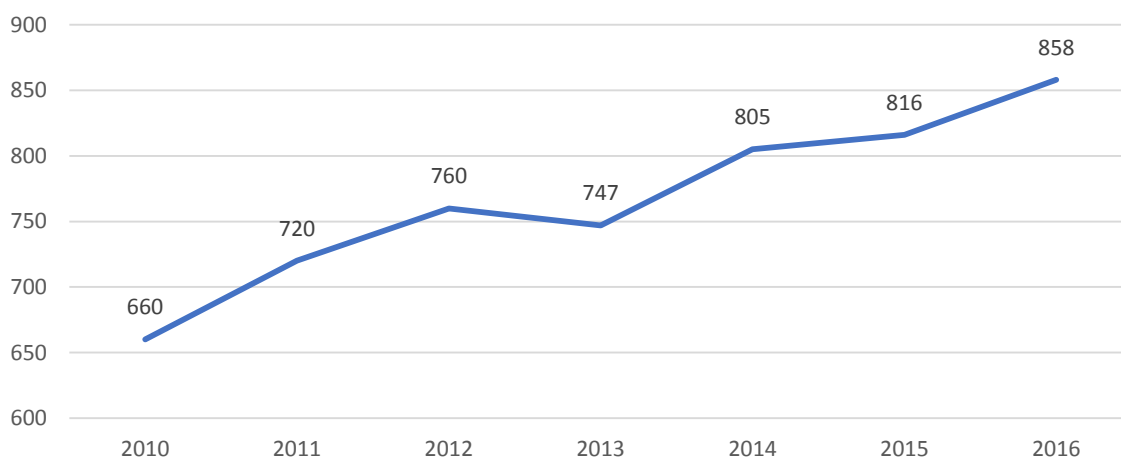
¹⁸ Expliqué plus haut en (1.1).

¹⁹ La norme IFRS9 exige la publication des pertes attendues (ECL) en trois étapes : la première concerne les pertes sur 12 mois, la seconde et la dernière sont sur toute la durée du prêt.

le cas aussi des possibilités des remboursements en actions, en vue de solidifier le niveau des capitaux propres, ou des augmentations de capital social.

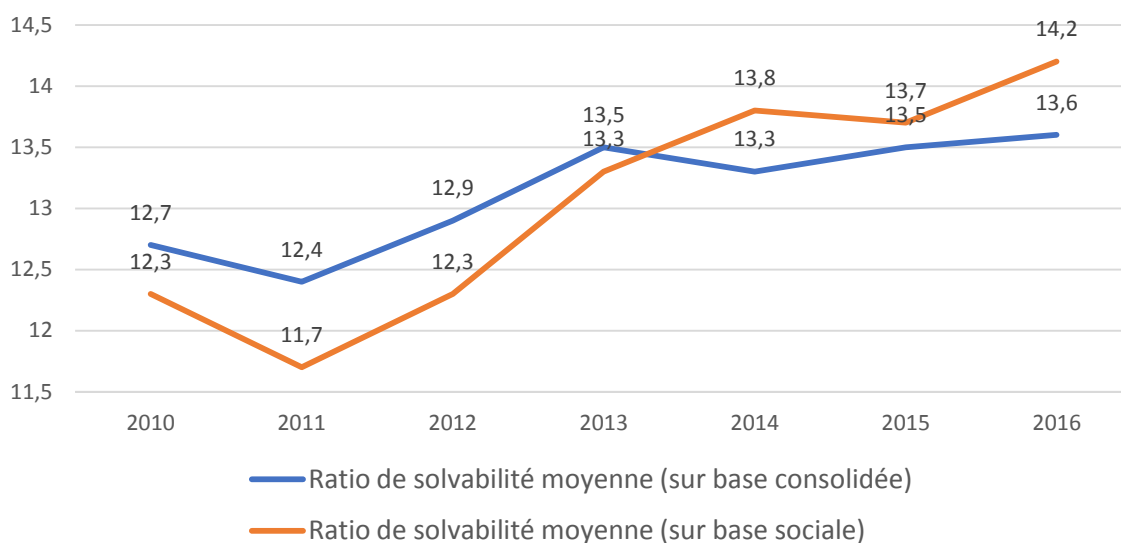
Les choix en la matière, pour les banques marocaines, ne seront dévoilés qu'à partir des premières publications des états de synthèses comptables et des rapports sociaux.

Graphique I: Risques nets pondérés en milliards de Dhs



Source : Elaboré par nos soins à la lumière de données marocaines.

Graphique II: Ratio de solvabilité sur base sociale et consolidée.



Source : Elaboré par nos soins à la lumière de données marocaines.

Le risque global est en perpétuelle augmentation pour le système bancaire marocain (Graphique I). En même temps l'application des normes internationales affiche un ratio de solvabilité inférieur à celui obtenu sur base sociale (Graphique II). Une harmonisation est nécessaire afin de converger les deux solvabilités mesurées suivant les deux normes : bâloise et internationale.

Conclusion :

Le risque est une variable dominante dans l'activité bancaire, sa gestion et sa maîtrise est une source de valeur (Danjou, 2012) et de continuité du système bancaire qui ne cesse d'adapter ses pratiques au lendemain d'une crise qui le touche.

L'application de la norme IFRS9 liée aux instruments financiers coïncide avec les contraintes de solvabilité des banques, suivant le degré de risque que définissent les règles baloises (Pebereau, 2003). Cette double contrainte nécessite un arbitrage plus fin pour estimer les pertes probables, et rester dans les limites qui cadrent les fonds propres. L'actualisation de ces derniers aux normes comptables internationales, et l'adoption de modèles internes d'évaluation des divers risques, constituent des priorités pour les banques nationales pour réduire leur instabilité bancaire.

Le risque bancaire au niveau marocain, comme représenté plus haut, est un phénomène de tendance haussière. Sa maîtrise doit être une culture bien instaurée dans le système de contrôle bancaire interne et les restructurations organisationnelles, pour gérer efficacement l'incertain.

L'expansion des banques marocaines pour devenir des banques panafricaines, les obligent à faire face aux contraintes réglementaires par les ajustements et les calibrages en fonds nécessaires (De Boissieu, 2008), afin de protéger et garder leur solvabilité.

Références bibliographiques :

- Bank Al Maghrib : Rapport annuel sur la supervision bancaire de 2011 à 2016.
- Barneto, P. et Gruson, P. (2007), Instruments financiers et IFRS : évaluation et comptabilisation en IAS 32, 39 et IFRS 7, Paris : Dunod.
- Butsch, J. (1991). Le provisionnement du risque bancaire. Revue D'économie financière, 19,133-146.
- Clerc, L. et Marteau, D. (2014). Juste valeur et prix de modèle: Une comparaison internationale de la structure des portefeuilles de "trading" et du ratio « rentabilité/risque ». Revue D'économie Financière, 115, 305-322.
- Cohen, B.H, Edwards Jr G.A. (2017). La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues, Rapport trimestriel BRI, Mars, 1-20.
- Danjou, P. (2012). Normes comptables et création de valeur. Revue D'économie Financière, 106, 205-225.
- De Bandt, O., Héam, J., Labonne, C., & Tavoraro, S. (2015). La mesure du risque systémique après la crise financière. Revue économique, 66 (3), 481-500.
- De Boissieu, C. (2008). Crise financière et régulation des fonds. Revue D'économie Financière, 93, 253-260.
- Lawrence, J.W. et Lorsch, J.W. (1967). Organization and Environment : Managing Differentiation and Integration, Boston, Harvard University Press.
- Ospital, D. (2006). Le risque opérationnel ou l'opportunité unique pour les banques de s'approprier une véritable culture du risque. Revue D'économie Financière, 84, 105-119.
- Pebereau, M. (2003). Les enjeux de la réforme du ratio de solvabilité. Revue D'économie Financière, 73, 129-144.
- PricewaterhouseCoopers. (2017). IFRS, 18 : arrêté des comptes 2017. ISBN : 978-2-36893-287-2
- Pujal, A. (2003). De cooke à Bâle II. Revue D'économie Financière, 73, 65-76.
- Rugemintwari, C., Sauviat, A., et Tarazi, A. (2012). Bâle 3 et la réhabilitation du ratio de levier des banques : Pourquoi et comment ? Revue économique, 63 (4), 809-820.
- Tchuigoua, H. et Lamarque, E. (2009). La gestion des risques opérationnels dans les institutions de microfinance : Une approche exploratoire. Savings and Development, 33 (3), 239-264.